



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-ES
Date : 29 juillet 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 29 juillet 2013

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE
DE MOMČILO KRAJIŠNIK**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Momčilo Krajišnik

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision du Président relative à la libération anticipée de Momčilo Krajišnik (*Decision of the President on early release of Momčilo Krajišnik*, la « Décision »), rendue le 2 juillet 2013, par laquelle nous avons accueilli la demande de Momčilo Krajišnik aux fins de libération anticipée à compter du 1^{er} septembre 2013,

ATTENDU que Momčilo Krajišnik est actuellement incarcéré au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹ et, conformément à la Décision, devrait être libéré le 1^{er} septembre 2013,

ATTENDU que les autorités britanniques demandent l'autorisation de libérer Momčilo Krajišnik le 30 août 2013, et non le 1^{er} septembre 2013, pour des questions de logistique,

ATTENDU que, en vertu de l'article 28 du Statut et de l'article 124 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le Président du Tribunal apprécie s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée à une personne condamnée par le Tribunal,

ATTENDU que les autorités britanniques ne sont pas en mesure de procéder à la libération de Momčilo Krajišnik le 1^{er} septembre 2013 et qu'elles ont présenté des motifs convaincants à l'appui de leur demande,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande des autorités britanniques,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS que Momčilo Krajišnik soit libéré le 30 août 2013.

¹ Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Momčilo Krajišnik purgera sa peine d'emprisonnement, 24 avril 2013, p. 1 et 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal international

/signé/

Theodor Meron

Le 29 juillet 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribuna]